

## ARRETE N° 22-077

### LE PRESIDENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**Objet : Elections professionnelles 2022 – Comité Social Territorial – Constitution du bureau central de vote et heure de début de l'émargement des votes par correspondance**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et des établissements publics ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;

Vu la circulaire n° 22-008294-D du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 21.2022 du 19 mai 2022 déterminant le nombre de représentants du personnel, instituant le paritarisme et autorisant le recueil de l'avis des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics au sein du comité social territorial ;

Vu l'arrêté n° 22-072 du 10 novembre 2022 autorisant le vote par correspondance des agents du centre départemental de gestion de Loir-et-Cher pour les élections des représentant du personnel au comité social territorial ;

Considérant la consultation des organisations syndicales, notamment les 28 février, 30 mars et 12 mai 2022 ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Il est institué auprès du centre départemental de gestion de Loir-et-Cher un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité technique compétent à l'égard des agents des collectivités et établissements publics relevant du comité social territorial placé auprès du centre départemental de gestion.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS**

Les représentants des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés ont été désignés par la délibération du conseil d'administration n° 01-2019 du 23 janvier 2019, n° 24-2020 du 10 septembre 2020, n° 43-2020 du 4 décembre 2020 et n° 05-2021 du 14 janvier 2021.

#### **ARTICLE 3 : ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

**ARTICLE 4 : NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL DEVANT SIEGER AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger au comité social territorial, le centre départemental de gestion a arrêté l'effectif des agents relevant de cette instance au 1er janvier 2022 par arrêté n° 22-022 du 14 avril 2022, conformément à l'article 2 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié.

Il résulte de ce recensement que

- L'effectif des collectivités et établissements publics affiliés rattachés au comité social territorial placé auprès du centre départemental de gestion s'élève au 01/01/2022 à 2526 dont 62,63% de femmes et 37,37% d'hommes.
- Le conseil d'administration du centre départemental de gestion de Loir-et-Cher a décidé, par délibération n° 21.2022 du 19 mai 2022, de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au comité social territorial placé auprès du centre départemental de gestion de Loir-et-Cher à **8 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)**.

La liste de candidats est établie conformément au décret du 10 mai 2021 et, notamment son article 35 qui autorise les listes incomplètes dans le respect de conditions fixées réglementairement.

**ARTICLE 5 : LE BUREAU CENTRAL DE VOTE**

Un bureau central de vote, ouvert de 9 heures à 15 heures, le 8 décembre 2022, est institué au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher, 3 rue Franciade à La Chaussée-Saint-Victor.

Ce bureau central de vote sera composé comme suit :

Membres	Titulaire		Suppléant	
	Nom/Prénom	Fonction/Grade	Nom/Prénom	Fonction/Grade
Président	Annick BARRE	Maire-Adjointe de Cellettes	Michèle AUGÉ	Maire de Herbault
			Gérard CHAUVÉAU	Maire de Montlivault
			Anne-Marie THEVENET	Maire de Chemery
Secrétaire	Françoise DELAVEAU-DESŒUVRE	Attaché Principal	Angéline PILET	Adjoint administratif
Représentants CFTD	Alexandre NEVEJANS	Agent de maîtrise	Christophe BOTHEREAU	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe
Représentants CGT	Claude GUILLOT	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	Nicolas RIVIERE	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe

**ARTICLE 6 : LE VOTE**

Les agents qui relèvent du comité social territorial placé auprès du centre départemental de gestion de Loir-et-Cher votent par correspondance, y compris les agents du centre départemental de gestion de Loir-et-Cher conformément à l'arrêté n° 22-072 du 10 novembre 2022 susvisé.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité.

Les votes par correspondance pour les élections au comité social territorial placé auprès du centre de gestion devront être parvenus par voie postale au centre

départemental de gestion pour le 8 décembre 2022 à 15 heures dernier délai, le cachet de La Poste faisant foi.

**ARTICLE 7 : L'EMARGEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret du 10 mai 2021 précité et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'émargement des votes par correspondance est fixée à 9 heures.

**ARTICLE 8 : LE DEPOUILLEMENT**

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote. Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures, il sera procédé au dépouillement des votes.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Un procès-verbal de dépouillement est rédigé par les membres des bureaux principaux.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

**ARTICLE 9 : RESULTATS**

Dès la fin des opérations de dépouillement, les procès-verbaux seront transmis en Préfecture, par courriel, à l'adresse de messagerie : [pref-elections-pro-territoriales@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-elections-pro-territoriales@loir-et-cher.gouv.fr).

Un exemplaire du procès-verbal sera remis aux délégués de listes par le président du centre de gestion, et affiché.

Le centre départemental de gestion informe du résultat des élections les collectivités territoriales et établissements publics qui lui sont affiliés.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

**ARTICLE 10 : RECOURS**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le 14 décembre 2022 à minuit au plus tard) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

Il est adressé immédiatement une copie au Préfet.

**ARTICLE 11 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et à chaque délégué de liste. Il est affiché dans les locaux du centre départemental de gestion situés au 3 rue Franciade à La Chaussée Saint-Victor.

Fait à la Chaussée-Saint-Victor, le 17/11/2022

LE PRESIDENT

Eric MARTELLIERE



Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

